
Questions et commentaires

**Projet de parachèvement de l'autoroute 35
entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-407

Le 14 juin 2005

Table des matières

Introduction.....	1
Questions et commentaires.....	1
FAUNE AVIAIRE.....	1
HABITAT DU RAT MUSQUÉ	3
ICHTYOFAUNE.....	3
ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PRÉCAIRE	3
VÉGÉTATION.....	3
MILIEUX HUMIDES	4
ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES.....	5
RIVIÈRE AUX BROCHETS.....	6
RUISSEAU DE LA BARBOTTE	9
TRAVERSÉE DES AUTRES COURS D'EAU	10
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	10
INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENT PUBLICS	11
AGRICULTURE	11
LOCALISATION ET CONFIGURATION DES ÉCHANGEURS.....	13
DESCRIPTION DU PROJET	13
CLIMAT SONORE.....	14
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET MESURES D'URGENCE	14
ACTIVITÉS COMMERCIALES	16
PAYSAGE	16
CARTE D'INVENTAIRE DES MILIEUX NATURELS ET HUMIDES	17
Annexes	19

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

FAUNE AVIAIRE

Inventaires des oiseaux

QC-1. Des inventaires de la faune aviaire ont été réalisés au printemps et à l'automne 2003 (Mousseau, 2003) dans les habitats d'intérêt particulier (étang Streit, étangs dans l'ancienne carrière, rivière aux Brochets, site de nidification des trois espèces à statut précaire, etc.) afin de compléter les données recueillies à partir des différentes banques existantes. Présenter les résultats complets et détaillés de ces inventaires pour l'avifaune.

Le texte de la page 254 de l'étude d'impact, décrivant les impacts sur la faune aviaire lors de la phase de construction, mentionne qu'aucune espèce d'oiseaux forestiers à statut précaire n'a été rapportée à l'intérieur de la zone des travaux. Toutefois, à la page 95, le texte laisse croire que l'inventaire avien n'a pas couvert les boisés de ferme puisqu'il s'agit de peuplements communs, de superficie limitée et que les espèces d'oiseaux susceptibles de les occuper pour nicher sont des espèces communes et typiques des milieux de transition. Comment peut-on en arriver à une telle conclusion?

QC-2. Il est important de procéder à des inventaires d'oiseaux pour les boisés et les friches adjacents au tracé de l'autoroute 35 afin vérifier ces hypothèses et

d'obtenir une image complète de la situation. Lors de la présentation des résultats d'inventaire, identifier les espèces migratrices.

QC-3. Estimer le nombre de couples d'oiseaux forestiers affectés par la perte d'habitat forestier (140 ha).

Impacts sur les oiseaux migrants

QC-4. À partir d'une analyse détaillée, identifier les impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrants et leurs habitats dans la zone d'étude. Présenter les résultats séparément et de façon plus détaillée pour le refuge d'oiseaux migrants (ROM).

- Identifier les activités susceptibles d'altérer de façon permanente ou temporaire les habitats d'oiseaux migrants situés le long du parcours ou susceptibles de nuire autrement aux oiseaux migrants. Décrire plus précisément les travaux et aménagements proposés dans le ROM ainsi que le calendrier de réalisation (*c'est-à-dire qui déborderont de l'aire des chemins existants, par exemple : description de la mise à niveau, localisation de la bretelle d'accès, rampes et routes d'accès supplémentaires, description des réaménagements à l'extrémité sud, localisation des sites d'entreposage du matériel et de la machinerie, description du déboisement associé aux travaux d'élargissement ou de voies de service, description des travaux de drainage, de la relocalisation de bâtiments existants et des travaux d'entretien*).
- Identifier les altérations permanentes ou temporaires anticipées des habitats d'oiseaux migrants (superficie, type d'habitat, modification du drainage, etc.).
- Identifier les autres répercussions potentielles sur les oiseaux migrants (nature, importance et durée des effets). Identifier les impacts indirects potentiels.

QC-5. Décrire les mesures d'atténuation spécifiques aux oiseaux migrants proposées dans la zone d'étude et les impacts résiduels anticipés. Identifier les précautions à prendre pour protéger les oiseaux migrants et les habitats d'oiseaux migrants valorisés.

Refuge d'oiseaux migrants (ROM) de Philipsburg

Note : Environnement Canada désire porter à votre attention le fait que le gestionnaire du ROM est disponible pour discuter avec l'initiateur de projet.

QC-6. Localiser les espèces aviaires à statut précaire sur une photo aérienne comme celle de la figure 2.20 au 1: 5000 dans le volume 2 couvrant la partie du ROM et ajouter les travaux proposés, la limite du refuge, les infrastructures et les aires des travaux.

- QC-7.** Identifier les effets potentiels sur les usages du ROM associés aux oiseaux migrateurs et les changements possibles aux activités opérationnelles du ROM qui pourraient survenir en lien avec ce projet.
- QC-8.** Établir un programme de surveillance et de suivi dans les habitats fréquentés par les oiseaux migrateurs en péril listés à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (dont le petit blongios).

HABITAT DU RAT MUSQUÉ

- QC-9.** Cet habitat ne bénéficie pas d'une protection légale (MRNF, carte des habitats fauniques 31H03-200-0101) p. 120. Pourquoi?

ICHTYOFAUNE

Note : La période de restriction des travaux dans l'habitat du poisson, préconisée par Faune Québec, se situe entre le 15 mars et le 15 août.

- QC-10.** L'étude mentionne que le doré jaune, pour lequel un sanctuaire de pêche sportive a été créé en 1980 afin d'en protéger les géniteurs, fréquente la rivière aux Brochets (p.87). Préciser quel type d'habitat est utilisé par le doré jaune pour frayer ainsi que sa période de reproduction.

ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PRÉCAIRE

Notes : Le petit blongios n'a plus le statut de préoccupant mais est désignée menacée par le COSEPAC depuis 2001.

La tortue des bois et la tortue géographique sont des espèces ayant un statut de vulnérables depuis mars 2005 (p. 91 et 100).

- QC-11.** Les inventaires auditifs pour les anoues auraient été effectués en dehors des périodes de chant de la rainette faux-grillon de l'Ouest, espèce ayant le statut de vulnérable. Procéder à un inventaire spécifique pour cette espèce, au moment opportun, dans les milieux humides susceptibles d'être affectés par le projet. Advenant l'impossibilité de procéder à cet inventaire, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) recommande que les travaux en milieux humides soient réalisés comme si la rainette faux-grillon était présente dans chacun d'eux (p.97).

VÉGÉTATION

Note : Plusieurs écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), de même qu'un projet de réserve écologique, sont présents dans la portion sud de la zone d'étude. La totalité de la zone d'étude comporte sept EFE couvrant au total 418 ha et cinq projets d'EFE qui pourraient éventuellement couvrir plus de 200 ha s'ils étaient reconnus (annexe 1).

- QC-12.** Seul le projet d'EFE de type rare-refuge (n° 52), soit l'érablière argentée à frêne rouge longeant la réserve écologique de la rivière aux Brochets, est situé en bordure de la variante de tracé retenue. À cet égard, il y aurait lieu de limiter le déboisement à la largeur de l'emprise et des accotements et de limiter la circulation de la machinerie au strict nécessaire. L'EFE n° 756 qui est enclavé dans une partie de l'EFE no 52, est reconnu et a une grande valeur écologique car il abrite des espèces végétales rares. Quel est l'impact du projet sur ces écosystèmes forestiers exceptionnels reconnu ou en projet?
- QC-13.** Y a-t-il des friches le long du tracé de l'autoroute? Si oui, les identifier et les caractériser.
- QC-14.** Colliger tous les renseignements recueillis concernant les boisés, friches et espèces floristiques à statut précaire qui seront affectées par le projet dans un tableau et/ou sur une carte afin de présenter un portrait visuel plus complet et en faciliter l'analyse. Regrouper l'information selon la localisation du groupement forestier ou de la composante principale. Préciser, entre autres, les espèces touchées, leur localisation par rapport au tracé, leur statut, la valeur écologique (boisés), la valeur des occurrences (et autres données qualifiant les peuplements), les superficies détruites ou affectées (et/ou du nombre d'occurrences), le pourcentage affecté par rapport à la superficie présente. Lorsque la composante végétale constitue un habitat pour une espèce animale à statut particulier ou que des individus de ces mêmes espèces y ont été aperçus, le mentionner également. Lorsque applicable, indiquer le numéro du boisé et de la station fourni sur les fiches d'inventaire.

MILIEUX HUMIDES

- QC-15.** Présenter les résultats d'inventaire spécifique et une caractérisation des milieux humides. Localiser tous les milieux humides affectés par le projet (2,9 ha) et indiquer l'importance de l'empiètement de l'autoroute sur ceux-ci (%). Seul un portrait détaillé permettra de mieux évaluer le respect des principes environnementaux précisés dans la directive tels que le remblayage et le dynamitage en milieu aquatique et le respect de l'objectif d'aucune perte nette d'habitat en milieu naturel.
- QC-16.** Les impacts sur les milieux humides ne sont décrits qu'en termes qualitatifs généraux ou en fonction de superficies perdues. Cette évaluation des impacts est insuffisante en regard de la grande valeur des écosystèmes de la Baie Missisquoi. Ainsi, le bilan des impacts présenté au tableau 7.45 doit tenir compte de la valeur intrinsèque de chaque milieu humide. Nous souhaitons que les pertes d'habitats prévus dans certains milieux humides soient évaluées en termes de valeur écologique et de contribution à la biodiversité des écosystèmes et en regard des fonctions biologiques et hydrologiques qui pourraient être affectées par le projet. Quel est l'impact du projet sur le maintien de l'intégrité des processus écologiques associés à ces milieux?

QC-17. Les données indiquées aux numéros 12 et 14 du tableau 7.45 de l'étude d'impact font valoir des pertes de 1,8 ha de marécages (feuillus humides) et de 1,1 ha de marais (étang Streit et autres). Il est question des rives de la rivière aux Brochets pour les deux types d'habitats. Préciser s'il y a redondance ou si les superficies sont bel et bien perdues dans les deux types d'habitats.

ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Établissement de la valeur écologique des boisés (annexe 5.1)

QC-18. La valeur écologique des groupements végétaux a été attribuée en tenant compte du nombre d'espèces menacées ou vulnérables et du statut (désignée ou susceptible d'être désignée). L'importance de l'espèce (rang de priorité pour la conservation) et la valeur de la population en cause (cote de qualité de l'occurrence) doivent aussi être considérées afin de procéder à une évaluation plus juste de la valeur écologique d'un groupement végétal. Réviser l'évaluation de la valeur écologique des groupements végétaux en considérant cette information.

Fiches floristiques des espèces à statut précaire observées (annexe 5.3)

QC-19. Pour chacune des occurrences, présenter le relevé de terrain avec l'abondance des espèces d'intérêt ainsi que le nom de la personne ayant réalisé les inventaires.

QC-20. Préciser la valeur des occurrences ainsi que la valeur des milieux affectés. Cartographier.

Impact sur les espèces floristiques à statut précaire (p.256)

Ail des bois et Juncus acuminatus (p. 257)

QC-21. La transplantation, une mesure de dernier recours qui n'est pas privilégiée par le MDDEP, ne permet pas de qualifier l'impact de mineur sur l'ail des bois et le jonc acuminé puisque le succès n'est pas assuré. De plus, du point de vue de la conservation, il y a là une perte de valeur de la population ainsi maintenue, d'autant plus s'il s'agit du seul emplacement connu dans le cas du jonc acuminé. Considérer cet argument dans l'évaluation de l'impact (mineur).

QC-22. Quelle est la pertinence de transplanter l'ail des bois alors que les populations sont situées hors de l'emprise (p. 157)?

QC-23. Considérant que la construction de l'échangeur prévu pour desservir la Municipalité de Saint-Alexandre risque d'affecter grandement la population de jonc acuminé présent dans ce secteur, que cette espèce a le statut de plante susceptible d'être menacée ou vulnérable, que les occurrences semblent rares et limitées à la vallée de la rivière Richelieu et que la seule occurrence rapportée par Labreque et Lavoie (2002) semble disparue, est-il possible d'étudier une variante d'échangeur qui aurait pour effet de restreindre, sinon

d'éviter totalement les cinq occurrences inventoriées? Quels en seraient les impacts?

- QC-24.** Si des mesures de transplantation étaient maintenues, un suivi rigoureux devra être envisagé. Présenter un programme de suivi préliminaire sur un minimum de 5 ans.

Autres espèces floristiques à statut précaire (p. 258)

- QC-25.** Les travaux affecteront 55 occurrences végétales réparties en 11 espèces. L'importance de l'impact associé à la perte de ces occurrences est considérée majeure. Toutefois, seul le jonc acuminé (unique emplacement) et l'ail des bois (désigné) ont été considérés dignes de mesures d'atténuation. En raison de l'importance de l'impact également sur les autres occurrences, proposer des mesures d'atténuation ou même de compensation en retour, comme l'acquisition de terrains de grande valeur écologique dans le secteur de Saint-Armand.
- QC-26.** D'autre part, la valeur de certaines autres espèces aurait dû être prise en compte. C'est le cas du *Carex atherodes* et de *Phytolacca americana*, deux espèces de rang S1 (moins de 5 occurrences au Québec). Quel est l'impact des travaux anticipé sur ces plantes?
- QC-27.** Une autre espèce S1, le *Carex annectens*, croît au même endroit que le jonc, et mérite donc considération, sans compter la valeur ajoutée du site qui n'est pas soulignée.
- QC-28.** Les boisés abritant plusieurs espèces auraient dû faire l'objet aussi d'une plus grande préoccupation. Dans quelle mesure ceux-ci seront-ils touchés?
- QC-29.** Préciser si l'emplacement choisi pour la construction des deux échangeurs de Saint-Armand ont fait l'objet d'un inventaire complet des espèces végétales à statut précaire.

RIVIÈRE AUX BROCHETS

Plan d'eau à gestion particulière

- QC-30.** Le segment de la rivière aux Brochets compris entre l'embouchure et le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge correspond à l'ancien sanctuaire qui est aujourd'hui désigné « plan d'eau à gestion particulière » pour être conforme à la réglementation spéciale qui continue de s'appliquer. Préciser la réglementation dont il est question et ses implications.

Régime hydraulique de la rivière aux Brochets (p. 241)

- QC-31.** Le MTQ mentionne que les simulations numériques réalisées montrent que l'implantation du pont aura un impact mineur sur la section d'écoulement et le niveau de la rivière, dans sa portion située en amont du futur ouvrage.

De manière à évaluer l'impact réel sur le milieu bâti, réaliser l'inventaire de toutes les constructions situées à l'intérieur de la plaine inondable, en amont du futur pont de la rivière aux Brochets, qui subiront l'influence du rehaussement des niveaux d'eau correspondant aux crues de récurrence de 2, 20 et 100 ans. Commenter.

Plaine inondable à l'embouchure de la rivière

QC-32. Entre les kilomètres 20 et 32, le tracé de la future autoroute chevauche et longe les zones inondables de grand et de faible courants. Ce secteur sert de vase d'expansion en période de crues. Pour conserver cet attribut, l'initiateur peut-il envisager l'utilisation de remblais perméables comme structure de fondation de l'autoroute? Cette installation serait complémentaire à l'installation de ponceaux.

QC-33. Préciser sur quelle distance la variante E-F-2 traverse la plaine inondable de faible courant.

Note : Le Segment E-F traverse la rivière aux Brochets et sa plaine inondable de grand courant sur 1 km en début de parcours et se situe, par la suite, entre les limites des plaines inondables de grand et de faible courants, évitant de ce fait la zone écologique de conservation définie au schéma d'aménagement de la MRC Brome-Missisquoi. Si l'on réfère à la carte intitulée « Principaux impacts du tracé retenu », il appert que la section du tracé situé entre les kilomètres 29 et 31 pourrait faire l'objet d'une généralisation des limites de zone inondable afin que le projet soit conforme au schéma d'aménagement. En ce sens, la MRC peut effectuer, sous certaines conditions décrites aux documents joints à l'annexe 2, une généralisation des limites des zones inondables pour répondre à un besoin spécifique par le mécanisme de modification du schéma d'aménagement prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. IL est recommandé d'entamer ce processus le plus tôt possible afin d'éviter des retards dans l'échéancier de réalisation du projet.

Description et justification des variantes de tracés – segment E-F (p. 152)

QC-34. Évaluer les gains obtenus, en termes d'impacts biophysiques et humains, par l'adoption de la variante E-F qui correspond au tracé de référence optimisé afin d'éviter la plaine inondable de grand courant dans le secteur de Saint-Armand.

Traversée de la rivière aux Brochets

QC-35. À la page 179 de l'étude d'impact, il est mentionné que le pont franchira la rivière approximativement au km 29 alors qu'à la page 181, il est plutôt mentionné que l'autoroute franchit la rivière au km 39,5. Qu'en est-il?

QC-36. Le pont de la rivière aux Brochets sera construit avec trois travées (p.181). Préciser si les deux travées de 66 mètres seront avec poutres ou feront l'objet de remplissage.

Note : L'utilisation de poutres est préconisée par le MDDEP puisque le résultat final maintiendra une plus grande section d'écoulement en période de crue et facilitera les déplacements de la grande faune par le couloir naturel de la rivière plutôt que de traverser l'autoroute. Ceci pourrait avoir pour effet de diminuer le risque d'accidents routiers avec la grande faune.

QC-37. À cette étape, est-il possible de fournir un plan plus précis du pont ainsi qu'une coupe sur laquelle serait inclus la rive naturelle, les niveaux d'inondation (2, 20, 100 ans) ainsi que la structure du pont proposé?

Note : Afin de valider la constitution des couches de sol dans le secteur où sera construit le pont de la rivière aux Brochet, une étude géotechnique sera réalisée avant l'avant projet définitif (p.180). Cette étude devra être transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour analyse lors de la demande de certificat d'autorisation de construction.

Mesures d'atténuation intégrées au projet – ponts et ponceaux (p. 225)

L'étude d'impact indique : « ne pas réduire de plus du 2/3 la largeur de la section d'écoulement d'un cours d'eau durant la construction d'un ouvrage de franchissement (pont, ponceau, etc.) ».

Le Règlement sur les habitats fauniques mentionne, aux articles 34 (pour les ponceaux) et 35 (pour les ponts), que : « les structures de détournement, telles les canaux, digues ou caissons, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur de l'habitat de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la limite naturelle des hautes eaux ».

QC-38. À quel standard répond la mesure d'atténuation proposée dans l'étude d'impact? Est-ce que le MTQ entend respecter le Règlement sur les habitats fauniques?

Activités de navigation

QC-39. La rivière aux Brochets comporte une marina qui accueille environ 200 bateaux. La saison de navigation débuterait en mai pour se terminer fin septembre (p.113). L'étude d'impact ne prévoit aucun impact sur la navigation puisque le pont aura un dégagement qui permettra le passage de la majorité des embarcations fréquentant la rivière (p.284). Quel sera l'impact de la phase de construction sur la saison de navigation? Des mesures d'atténuation ou de compensations sont-elles prévues?

Programme de suivi environnemental

QC-40. Un suivi d'au moins un an du régime des glaces est proposé dans la section 7.2.3.5 de l'étude (Régime hydraulique de la rivière aux Brochets, p. 237) afin de valider les conditions d'écoulement durant la période de départ des glaces. Ce suivi n'est pas mentionné dans la section 8.2 et doit y être inscrit.

QC-41. Une erreur semble s'être glissée dans l'étude d'impact. Il est écrit, à la page 237, qu' « à cet endroit, la rivière à une largeur de 20 m ». À la page 181, on indique plutôt que la largeur de la rivière est de 80 m. Qu'en est-il?

Impact sur le poisson

QC-42. Puisque le tracé de l'autoroute coupe une importante zone de fraie dans le secteur de la rivière aux Brochets, évaluer l'impact potentiel de l'accumulation des embruns d'abrasifs et de sels de déglacage sur l'habitat de fraie du grand brochet.

RUISSEAU DE LA BARBOTTE

Carte de tracé des variantes proposées et évaluation des variantes en regard des enjeux environnementaux (p. 155)

QC-43. Il semble qu'il y ait inversion des variantes B-C-1 et B-C-2 que l'on retrouve sur la carte en comparaison avec l'analyse qui en est faite à la section 4.2.2. du rapport (p. 155-158). Est-ce le cas? Dans l'affirmative, apporter la correction sur la carte.

Bilan de l'évaluation des variantes pour la traversée du ruisseau de la Barbotte (p. 158)

L'étude mentionne que : « le redressement du parcours vers l'ouest du tracé de la variante B-C-1, lors de l'avant projet préliminaire, permettra d'éloigner sensiblement l'emprise de la future autoroute des berges instables du ruisseau ainsi que des résidences situées à l'est de ce dernier, en plus d'éviter l'atteinte aux milieux humides (feuillus sur station humide) retrouvé en rive du cours d'eau ».

QC-44. Préciser à quelle étape correspond l'avant-projet préliminaire.

QC-45. Présenter une carte (ou une photo aérienne), à une échelle adéquate, de la modification apportée à ce tronçon en indiquant clairement : le tracé de l'autoroute et son emprise, le ruisseau et la zone sensible à l'érosion et les résidences les plus proches. Évaluer la distance séparatrice entre ces résidences et la future autoroute.

QC-46. Le redressement du parcours permettra-t-il l'évitement complet de la zone sensible à l'érosion? Dans la négative, évaluer la superficie touchée et justifier ce fait.

QC-47. Préciser si le tracé de l'autoroute doit, pour procéder au redressement dont il est question à la question précédente, sortir de l'emprise acquise et, par conséquent, faire l'objet d'acquisitions.

QC-48. Identifier sur une carte (ou une photo aérienne) la forêt feuillue sur station humide en rive du ruisseau de la Barbotte affectée par le projet. Localiser également le tracé de la variante sur cette carte.

Impact sur le poisson

QC-49. Un pont à contour ouvert (ou ponceau en arche) sera utilisé pour la traversée du ruisseau de la Barbotte (p.250). Il serait important de préciser que les assises du pont seront à l'extérieur des rives.

TRAVERSÉE DES AUTRES COURS D'EAU

Impact sur le poisson (p. 250)

QC-50. Dans l'esprit des installations des ponts de la rivière aux Brochets et du ruisseau de la Barbotte l'initiateur peut-il prévoir l'utilisation de ponceaux à aires ouvertes pour tous les cours d'eau à écoulement permanent et limiter l'usage des ponceaux ronds aux cours d'eau intermittents?

QC-51. La largeur totale de l'autoroute étant d'environ 40 mètres, ces ponceaux constitueront un obstacle de taille pour les espèces en présence. Est-ce que la pose de ponceaux surdimensionnés, pour favoriser le passage des poissons, des amphibiens, des reptiles et des petits mammifères a été évaluée comme mesure d'atténuation à l'effet barrière.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Statut des terres

QC-52. L'initiateur du projet doit spécifier le statut des terres du milieu récepteur (privé, provincial, fédéral, municipal).

Cadre local – Orientations d'aménagement (p. 17)

QC-53. Actualiser cette section en faisant référence aux dernières orientations en matière de transport introduites dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de Brome-Missisquoi, en date du 21 septembre 2004, et dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Richelieu, en date du 23 juin 2004.

Cadre de planification régional et local - Schémas d'aménagement (p. 105)

QC-54. Actualiser également cette section en tenant compte des plus récents schémas d'aménagement des MRC concernées.

Analyse des impacts du tracé retenu (section 7)

Le parachèvement de l'autoroute 35 risque d'influencer l'organisation spatiale du territoire environnant. Ce type de projet peut être générateur d'urbanisation et de pression au développement s'exerçant notamment près des échangeurs.

QC-55. Mentionner le type de modification que le projet est susceptible d'entraîner au niveau :

- de la qualité de l'intégration du projet aux secteurs urbanisés qu'il côtoie ou traverse;
- des orientations et des axes de développement du milieu bâti de chacune des municipalités concernées (périmètre d'urbanisation et les grandes affectations du sol au niveau local);
- des plans et des règlements d'urbanisme municipaux;
- des services d'utilité publique municipaux actuels et projetés (aqueducs et égouts);
- du budget des municipalités concernées à court, moyen ou long terme (coûts financiers directs et indirects).

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENT PUBLICS

Eau potable (p. 117)

- QC-56.** Afin d'évaluer l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines et plus particulièrement sur les sources d'eau potable (phases de construction et d'exploitation) décrire le contexte hydrogéologique de la zone d'étude.
- QC-57.** Identifier, décrire et localiser sur une carte les prises d'eau potable qu'elles soient municipales, communautaires ou individuelles. Mentionner la distance réglementaire à respecter et comparer aux distances séparatrices réelles (puits vs route).
- QC-58.** Décrire les activités liées au projet et pouvant entraîner un impact sur la ressource « eau potable » et évaluer les impacts appréhendés.
- QC-59.** Selon les résultats d'inventaire, prévoir un programme de suivi de la qualité de l'eau potable. Pour les cas où un programme de suivi sera jugé nécessaire, une caractérisation préalable de la qualité de l'eau est à prévoir. Mentionner comment se fera l'alerte aux citoyens en cas de contamination.
- QC-60.** Préciser également si l'aire d'étude comporte des usines de filtration ou d'épuration des eaux usées. Les localiser, le cas échéant.

AGRICULTURE

Relevés des entreprises agricoles affectées par le projet (p. 263)

L'évaluation des impacts est, entre autres, basée sur une enquête réalisée auprès des entreprises agricoles touchées par le tracé retenu. Les propriétaires de superficie trop restreinte pour un usage agricole véritable n'ont pas été retenus.

- QC-61.** Définir une superficie trop restreinte pour un usage agricole véritable et donner un aperçu, si possible, des superficies et des propriétaires ainsi exclus de l'enquête.

Note : Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation évalue les pertes de toutes les superficies agricoles qu'elles soient actives ou non en agriculture. Les non actives représenteraient 8 % des superficies touchées à la section 7.2.5.4. De plus, les boisés existants, ayant généré ou pas des revenus, doivent être considérés comme un actif et comme un potentiel de revenu.

Nature des impacts à la ferme - contraintes réglementaires (p. 271)

QC-62. Décrire les contraintes potentielles pouvant être imposées par le Règlement de contrôle intérimaire des MRC concernées et par le Règlement sur les exploitations agricoles en raison de l'existence de l'autoroute. Pour quelles raisons ces contraintes ne s'appliquent pas à ce projet?

Évaluation des impacts - impact sur le milieu agricole - ressources eau et sol (p. 277)

QC-63. Qu'advient-il des superficies excédentaires?

Évaluation des impacts - homogénéité du milieu agricole et développement de l'agriculture (p. 281)

QC-64. L'étude mentionne un impact positif pour le trafic agricole devant emprunter la route 133. Qu'en est-il des producteurs qui devront faire des détours pour accéder à leurs terres?

Méthode d'évaluation des impacts à la ferme (Annexe 11, section 1.5, tableau 1)

QC-65. Justifier la discrimination faite dans la détermination de l'intensité de l'impact selon que celui-ci soit ressenti au niveau d'une production principale ou d'une production complémentaire. À première vue, les différentes sources de revenus ne doivent pas être distinguées puisque celles-ci sont complémentaires.

Évaluation des impacts

QC-66. L'initiateur est-il en mesure d'évaluer :

- les pertes de superficie en relation avec le type de production (ex : ferme laitière, grandes cultures, ferme bovine, etc.);
- l'importance de la perte de revenu en rapport avec le revenu total agricole;
- l'évaluation des inconvénients créés par la perte de superficie ;
- la reconfiguration du drainage souterrain et ses coûts;
- l'augmentation des coûts d'opération due au détour de plusieurs km;
- l'effet de ces pertes sur le respect du Règlement sur les exploitations agricoles par les entreprises agricoles.

QC-67. Cartographier les passages agricoles.

- QC-68.** La variante D-F scinderait 10 exploitations agricoles sur une distance totale de 13,2 km et impliquerait l'acquisition 10 bâtiments (p.152). Préciser le type de bâtiments.

LOCALISATION ET CONFIGURATION DES ÉCHANGEURS

L'analyse comparative des options d'échangeurs est présentée à l'annexe 9. Celle-ci tient compte des aspects techniques, économiques et environnementaux. Toutefois, les composantes environnementales affectées ne sont pas identifiées ni décrites et rien n'indique quelles sont les pertes réelles.

- QC-69.** Pour chacune des options étudiées à l'annexe 9, identifier, qualifier et quantifier les éléments affectés. Quelle est la valeur écologique des boisés? Quelles sont les composantes d'intérêt? Des espèces floristiques ou animales à statut particulier sont-elles touchées (exemple le boisé de l'échangeur Saint-Alexandre). Spécifier les superficies affectées pour chacune des composantes décrites.
- QC-70.** Considérant l'impact appréhendé sur le milieu agricole, est-il indispensable de relocaliser la route 227?

DESCRIPTION DU PROJET

- QC-71.** Indiquer le pourcentage de transfert des véhicules empruntant actuellement la route 133 qui utiliseraient l'autoroute 35 projetée. Estimer également les DJMA, DJME et le pourcentage de véhicules lourds à l'ouverture et 10 ans plus tard.
- QC-72.** Les 900 premiers mètres du segment A-B correspondent au dernier tronçon de l'autoroute existante (p.148). Préciser si des modifications devront être apportées à cette section.
- QC-73.** Le projet de parachèvement de l'autoroute 35 implique également la construction d'un poste de contrôle routier et d'un parc routier (p. 184). Il est indiqué dans l'étude d'impact que ce site pourrait être situé entre les km 33 et 34. Des boisés de valeur environnementale moyenne à élevée sont cependant situés exactement dans ce secteur. Identifier sur une carte le site prévu pour l'établissement de ces aménagements connexes, décrire le milieu d'insertion et les superficies touchées.
- QC-74.** Un réaménagement est prévu pour fins de mise aux normes dans le secteur sud du projet où une section de cinq kilomètres de l'A-35 chevauche la route 133 existante (p.173). L'étude d'impact indique (p.249) que les travaux à entreprendre pour mettre cette route à niveau suggèrent un faible degré de perturbation (intensité faible). Qualifier l'impact spécifique de ces travaux prévus sur l'étang Streit (et plus spécifiquement sur le petit blongios) et les deux petits marais aux km 34 et 35, en insistant sur les travaux modifiant le drainage.

Réaménagement de routes collectrices

- QC-75.** Présenter une carte (ou photo aérienne), à l'échelle adéquate, du réaménagement de la rue South, à Saint-Armand. Détailler davantage cette partie du projet.
- QC-76.** Une problématique de forts vents a été soulevée au cours des séances d'information publique. Cet aspect n'a pas été abordé dans l'étude d'impact. Évaluer l'impact des vents sur la sécurité des usagers de la route en raison des problèmes pouvant être occasionnés par l'érosion éolienne des sols et le transport de neige par le vent (poudrerie). Des mesures d'atténuation ont-elles été envisagées à cet effet?

Déblais et remblais

- QC-77.** Tel que requis dans la directive, indiquer l'ordre de grandeur des volumes, la provenance la plus probable et le trajet emprunté, l'entreposage et la disposition des déblais et remblais.

CLIMAT SONORE

- QC-78.** Les impacts sonores prévus en phase de préparation et de construction doivent être comparés aux objectifs du MDDEP (voir annexe 3). Le programme de surveillance environnementale doit prévoir des mesures afin de s'assurer que les objectifs du MDDEP soient rencontrés.
- QC-79.** Le MTQ doit prévoir un programme de suivi du climat sonore aux points sensibles sous les conditions d'exploitation qui soient représentatives des impacts sonores les plus importants.
- QC-80.** Pour chaque résidence ou groupe de résidences affectés par une hausse du niveau sonore en phase d'exploitation, identifier les niveaux sonores actuels et projetés afin de bien quantifier les impacts des zones touchées et traiter de la pertinence d'intervenir sur le bruit attendu. Présenter sous forme de tableau.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET MESURES D'URGENCE

Note : Pour la clarté des informations relatives à la gestion des mesures d'urgence, il est proposé de faire un tableau résumant les plans qui seront applicables pour la phase de construction et lors de la phase d'exploitation de l'autoroute. Pour chacune des phases, il s'agirait d'établir la liste des différents plans de mesures d'urgence à produire, de préciser leur date de dépôt définitif dans le cadre du projet et d'identifier à quel type de risque on se réfère. Enfin, pour illustrer le lien avec les autorités extérieures de sécurité civile, il est proposé de joindre les différents schémas d'alerte qui seront mis en place en spécifiant le lien avec les organisations municipales de sécurité civile et les responsables des gazoducs.

Plan des mesures d'urgence (p. 220)

- QC-81.** Expliquer la différence, le cas échéant, entre le plan des mesures d'urgence mentionné à la section 7.2.2, p. 220, et celui que l'on retrouve à la section 9, p. 325. Préciser à quelle phase du projet et pour quelles activités s'appliquent les plans présentés aux annexes 14 et 16.
- QC-82.** Le MTQ prévoit un plan de mesures d'urgence pour la période des travaux (p. 220). Déposer ce plan des mesures d'urgence (qui peut être préliminaire à cette étape) selon la description qui en est faite dans la directive. Y préciser, entre autres, le type d'incident (activités, nuisances particulières) qui pourrait déclencher la mise en œuvre du plan d'urgence. Référence pouvant être utile : *Intoxications au monoxyde de carbone associées aux travaux à l'explosifs en milieu habité*, Rapport du comité MSSS-MENV, juin 2001.

Plan des mesures d'urgence (section 9, p. 325)

- QC-83.** Apporter la distinction des termes « événement majeur » employé dans l'étude d'impact et « sinistre majeur » tel que mentionné dans la Loi sur la sécurité civile.

Protection de la qualité de vie des résidants riverains (p. 221 et 222)

- QC-84.** Pour ce qui est de l'activité de dynamitage, indiquer s'il y a des résidences, des commerces, des industries et des regards d'égouts (pluvial et sanitaire) à l'intérieur d'un périmètre de 50 mètres des limites des travaux de construction. Cartographier ces éléments. En plus du dynamitage, quelle autre nuisance particulière pourrait faire l'objet d'un avis auprès des résidants riverains?

Déversements accidentels d'un contaminant et gestion des matières résiduelles dangereuses

- QC-85.** Est-ce que le MTQ réfère aux mêmes éléments lorsqu'il parle de contaminant (déversement accidentel de contaminant, p. 222) et de matières résiduelles dangereuses (gestion des matières résiduelles, p. 223). Sinon, apporter la distinction.
- QC-86.** Le MTQ prévoit l'élaboration et l'application d'un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminant. Déposer le plan d'urgence dont il est fait mention en y précisant les contaminants possibles.
- QC-87.** Quelles sont les matières dangereuses qui seront temporairement entreposées? Dans la mesure du possible, préciser l'emplacement de l'aire d'entreposage temporaire et le lieu d'élimination autorisé par le MDDEP le plus près.
- QC-88.** Le MTQ prévoit-il produire un plan d'urgence particulier pour la gestion des risques relatifs à l'entreposage des matières dangereuses?

QC-89. Pour la construction des ponts, le MTQ a-t-il déjà envisagé l'utilisation d'huiles biodégradables dans les systèmes hydrauliques de la machinerie?

Identification des zones sensibles

QC-90. En plus de l'école et d'une dizaine d'industries dans le secteur d'Iberville, le MTQ est-il en mesure d'identifier et de cartographier d'autres éléments de la zone sensible (centre de personnes âgées, garderies, cliniques médicales, CLSC, etc.)?

Régime hydraulique – Régime des glaces (p. 241)

QC-91. Des inondations sont-elles à craindre dans d'autres secteurs ou cours d'eau que celui où le pont de la rivière aux Brochets sera construit? Des impacts sont-ils à prévoir pour les propriétés riveraines?

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Analyse et impact de l'activité commerciale (p. 120 à 124 et p. 287 à 291)

L'étude d'impact mentionne la présence de 125 commerces situés dans l'axe de la route 133. Parmi ceux-ci, 40 sont d'avantage susceptibles d'être affectés par le projet en raison de la nature des services offerts. Seulement 14 commerçants ont accepté de remplir le formulaire de prise de données. L'information recueillie est en partie basée sur des faits non vérifiables (% clientèle en transit). Les avis sont partagés concernant l'impact sur les commerces : certains entrevoient une hausse d'achalandage alors que d'autres craignent une baisse de revenus pouvant aller jusqu'à 50 %. Après avoir considéré une étude sur les habitudes de consommation aux aires de services (Tecsult 2002) et tenté un corollaire, le MTQ pose l'hypothèse suivante : « la nouvelle activité commerciale à proximité des nouveaux carrefours pourrait compenser.... ».

QC-92. À la suite de ce constat, le MTQ prévoit-il procéder à un suivi de l'impact sur l'activité commerciale des municipalités touchées?

PAYSAGE

L'étude d'impact décrit les unités de paysage et l'analyse de la sensibilité de ces unités qui servent de base à l'étude des impacts du projet. La figure 3.16 situe les unités de paysage, les sites de concentration des observateurs, les attraits visuels et les sites d'observation significatifs, sans toutefois les identifier.

Description des unités de paysage (p.139)

QC-93. Afin de compléter et de préciser l'information concernant la description des unités de paysage, cartographier et identifier les éléments suivants : le relief, l'hydrologie, les boisés, les bâtiments et les bâtiments patrimoniaux, les attraits particuliers (croix de chemin, pont couvert, éléments naturels, etc.), les points de

discordance (zone industrielle, affichage, etc.). Y inclure également le tracé retenu de l'autoroute 35. Utiliser une échelle appropriée. Cet inventaire détaillé est d'autant plus important qu'il devrait influencer les paramètres de conception esthétique de l'autoroute, de l'intégration de l'emprise et des ouvrages d'art dans la trame paysagère de chaque unité.

Études visuelles et simulation

Certaines composantes du projet auront un impact visuel plus important que d'autres et méritent une attention particulière. C'est le cas, notamment, du pont de la rivière aux Brochets et celui du ruisseau de la Barbotte, des structures d'étagement et des échangeurs. Le design de ces ouvrages et l'implantation du tracé de l'autoroute sont déterminants dans l'acceptation par la population de la nouvelle infrastructure.

- QC-94.** Préciser et cartographier les limites des bassins visuels de chaque unité de paysage et des points d'intérêt. À cet effet, le travail de caractérisation des paysages de l'autoroute 15 de la Direction régionale des Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports constitue un bel exemple.
- QC-95.** Présenter une simulation visuelle des ponts incluant le type d'aménagement paysager le plus probable d'être réalisé à la suite des travaux.
- QC-96.** Procéder à une présentation visuelle des lieux et infrastructures où seront construits les échangeurs et ponts d'étagement. Une présentation de type avant-après permettrait une meilleure illustration des changements qui seront apportés. Dans la mesure du possible, présenter un aménagement paysager pouvant s'approcher de ce qui pourra être fait. Nous sommes conscients qu'à cette étape, ce type de composante n'est peut-être pas encore défini.

Analyse de la sensibilité des unités de paysage (p.142)

- QC-97.** Parmi les composantes d'intérêt visuel identifiées à l'annexe 8, y en a-t-il qui sont plus fortement valorisées par la population résidente ou par les touristes et villégiateurs et qui mériteraient une plus grande attention? Dans l'affirmative, des mesures d'atténuation ou de compensation particulières pourraient-elles être prévues?

CARTE D'INVENTAIRE DES MILIEUX NATURELS ET HUMIDES

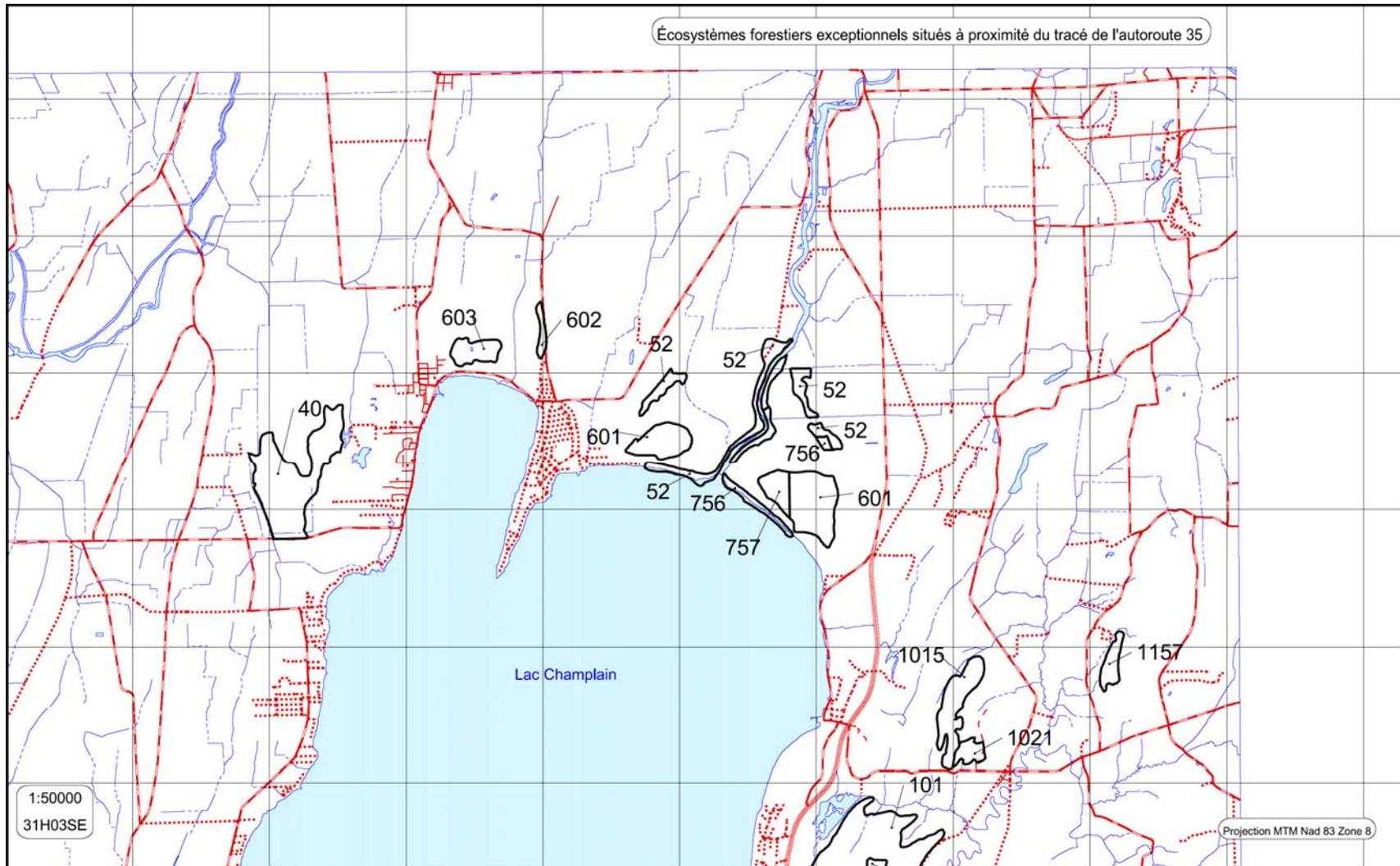
- QC-98.** Est-il possible de fournir une carte au 1 : 20 000 de l'inventaire des milieux naturels et humains sur laquelle est superposé le tracé retenu de l'autoroute?

Original signé par :

Céline Dupont, Biologiste, M.Sc.Env.
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre

ANNEXES

Annexe 1 : Écosystèmes forestiers exceptionnels situés à proximité du tracé de l'autoroute 35



Légende

n°	sup_legal	validation	typelong	gr_veg
40	121	3	rare-refuge	Érablière rouge sur tourbe
52	72	2	rare-refuge	Érablière argentée à frêne rouge – Projet
60	8	1	rare	Cédrière sèche sur calcaire – Projet
101	174	3	rare-refuge	Érablière à caryer
601	95	1	rare	Érablière rouge sur tourbe – Projet
602	7	1	rare	Érablière argentée – Projet
603	22	1	rare	Érablière rouge sur tourbe
756	24	3	rare-refuge	Érablière argentée à frêne rouge, sg. à Onoclea
757	19	1	rare	Érablière rouge sur tourbe – Projet
1015	48	3	rare-refuge	Érablière à caryer cordiforme
1021	13	3	refuge	Cédrière sèche sur dolomie
1157	16	3	rare-refuge	Érablière à caryer cordiforme

Annexe 2 : Renseignements relatifs à la généralisation des limites de zones inondables



Direction de la coordination opérationnelle

NOTE

DESTINATAIRE : Directrices et directeurs régionaux

DATE : Le 18 juillet 2003

OBJET : Généralisation des limites de zones inondables
N/Réf. : SCW-33905

Plus de 500 cartes du risque d'inondation ont été produites dans le cadre de l'ancien « Programme de cartographie ». L'expérience prouve que, dans le passé, l'interprétation de ce type de cartographie a engendré quelques problèmes dans certains cas précis. À titre d'exemple, des structures anthropiques de petite taille, mais d'occurrence élevée, tels des fossés dans des espaces en friche ou en culture, ont pu causer des problèmes lorsqu'ils étaient occupés par une crue de récurrence de 20 ans; dans de telles circonstances, la définition d'un patron de lotissement a pu devenir très problématique. Le nouveau « Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans » produira lui aussi son lot de cartes à la différence près qu'elles seront transmises à titre indicatif alors que celles de l'ancien programme l'étaient dans un but d'intégration dans les schémas d'aménagement.

Dans le but de définir une ligne de conduite facilement applicable de l'utilisation de ces cartes, et ce, tant pour les directions régionales du Ministère que pour les MRC et municipalités, un comité de travail a été formé de représentants du CEHQ, de la DMM, de la DCO et de la DPEDD. Les membres du comité ont investigué dans leur champ d'expertise respectif les tenants et aboutissants de cette problématique et proposé une ligne de conduite. Cette dernière a été établie de façon à favoriser la prise en charge par le milieu, à réduire les risques d'atteinte à l'intégrité de la plaine inondable et à s'intégrer au processus administratif de gestion des zones inondables prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.



Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
575, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation

Téléphone : (418) 521-3899, poste 4506
Télécopieur : (418) 643-4747
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : michel.vallieres@menv.gouv.qc.ca

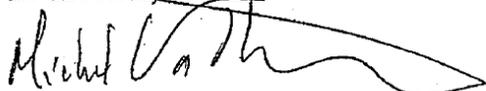
...2

En substance, les MRC pourront effectuer, sous certaines conditions, une généralisation des limites de zones inondables pour répondre à un besoin spécifique par le mécanisme de modification du schéma d'aménagement prévu dans la LAU. Il est important de noter que le principe de la généralisation tient non pas à une réduction ou à une augmentation des espaces inondables, mais à un adoucissement du tracé des limites de zones inondables.

Le mécanisme et les critères permettant d'évaluer la généralisation proposée des cartes du risque d'inondation sont présentés dans le document ci-joint.

Pour tous renseignements supplémentaires concernant la généralisation des limites de zones inondables, vous pouvez contacter M^{me} Paula Bergeron, du Centre d'expertise hydrique du Québec, au (418) 521-3866, poste 7212.

Le directeur,



Michel Vallières, ing.

MV/JM/él

p. j.

c. c. M^{me} Marlen Carter, sous-ministre adjointe aux opérations régionales

MANDAT : CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

Jusqu'à maintenant, la publication des cartes du risque d'inondation dans le cadre de l'ancien « Programme de cartographie » de la « Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau » se faisait selon les paramètres définis dans cette entente, sans qu'une *généralisation des limites de zones inondables* préalable, ne soit réalisée. Le produit était donc constitué de plans topographiques indiquant l'étendue de tous les espaces inondables lors de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. À l'échelle 1/10 000, le problème n'était pas aigu, car une certaine rationalisation s'effectuait automatiquement en raison de l'échelle utilisée. Toutefois, lorsque les feuillets ont été produits à l'échelle 1/2 000, le problème s'est amplifié dû au niveau de détail que les plans étaient maintenant en mesure de représenter. C'est ainsi que des structures anthropiques de petite taille mais d'occurrence élevée, tels des fossés dans des espaces en friche ou en culture, ont pu causer des problèmes en zone plane lorsqu'ils étaient empruntés par une crue de récurrence de 20 ans. Une interprétation stricte des limites cartographiques des feuillets à l'échelle 1/2 000 peut, dans certains cas, compromettre la possibilité qu'un plan d'aménagement rationnel soit réalisé.

Le problème est en partie généré par les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) qui demandent l'intégration des cartes de risque dans les schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté (MRC) en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ainsi, peu importe la délimitation cartographique que prend la zone inondable, il est demandé aux MRC d'inclure intégralement aux schémas d'aménagement les feuillets produits dans le cadre de la Convention, et aux municipalités de les transposer directement dans leurs règlements. Depuis, quelques situations litigieuses sont survenues en ce qui a trait à l'application des réglementations municipales intégrant ces feuillets. Ceci a pour effet de compromettre la réalisation de projets d'aménagement qui aurait pu se réaliser avec des impacts environnementaux et hydrauliques acceptables ou encore de générer des délais et irritants pour une clientèle bien intentionnée. Il est probable qu'une *généralisation des limites de zones inondables* aurait pu limiter ce type de problème. Il y a donc lieu de revoir l'approche et de reconsidérer l'inclusion intégrale des cartes produites en ajoutant la possibilité de procéder au préalable à une certaine *généralisation*.

Afin de définir une ligne de conduite facilement applicable dans l'utilisation des cartes du risque d'inondation, et ce, tant pour les directions régionales du ministère que pour les MRC et municipalités, un groupe de travail a été formé et a analysé les deux propositions suivantes :

- Le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) revoit toutes les cartes d'inondation produites dans le cadre de la Convention¹ et il effectue ce travail de *généralisation des limites de zones inondables* au fur et à mesure de la production des cartes dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC). Cette solution représente toutefois des ressources humaines et financières considérables alors que les besoins sont extrêmement sporadiques et issus du milieu.

¹ Selon le Bilan du programme de cartographie du risque d'inondation publié en mars 1997, 900 feuillets ont été produits répartis de la façon suivante : 85 à l'échelle de 1/10 000, 79 à l'échelle de 1/15 000 et 736 à l'échelle de 1/200.

- L'orientation gouvernementale générale concernant l'utilisation de ces cartes est précisée afin de permettre aux municipalités d'effectuer cette *généralisation* pour répondre à un besoin spécifique et sous certaines conditions. Cette *généralisation* ne pourrait se faire que par modification d'un schéma d'aménagement, dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Recommandation

Le groupe de travail est d'avis que la deuxième solution, basée sur la précision des orientations gouvernementales, est celle qui permettra le mieux de répondre aux besoins de la clientèle du ministère, à moindre coût et en assurant la protection du milieu sur les plans environnementaux, hydrauliques et de la sécurité publique.

Comme les problèmes d'application sont limités dans leur nombre et ne se manifestent, de façon générale, que dans les zones d'expansion de milieux bâtis à proximité ou dans des périmètres d'urbanisation, il n'y a pas lieu de revoir tous les feuillets produits antérieurement. Cette solution serait d'ailleurs trop onéreuse et les budgets ne le permettraient pas. Il suffirait plutôt d'autoriser une *généralisation* dans les cas où des problèmes seraient soulevés. La *généralisation* du tracé des lignes de crue de 20 ans et de 100 ans pour les espaces en litige pourrait être proposée par les MRC ou les municipalités qui sont les mieux placées pour proposer une généralisation correspondant à leurs besoins. Par la suite, une modification des tracés apparaissant à la carte de risque d'inondation du schéma de la MRC pourrait être apportée sous réserve d'approbation dans le cadre du processus prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Mécanisme et critères proposés

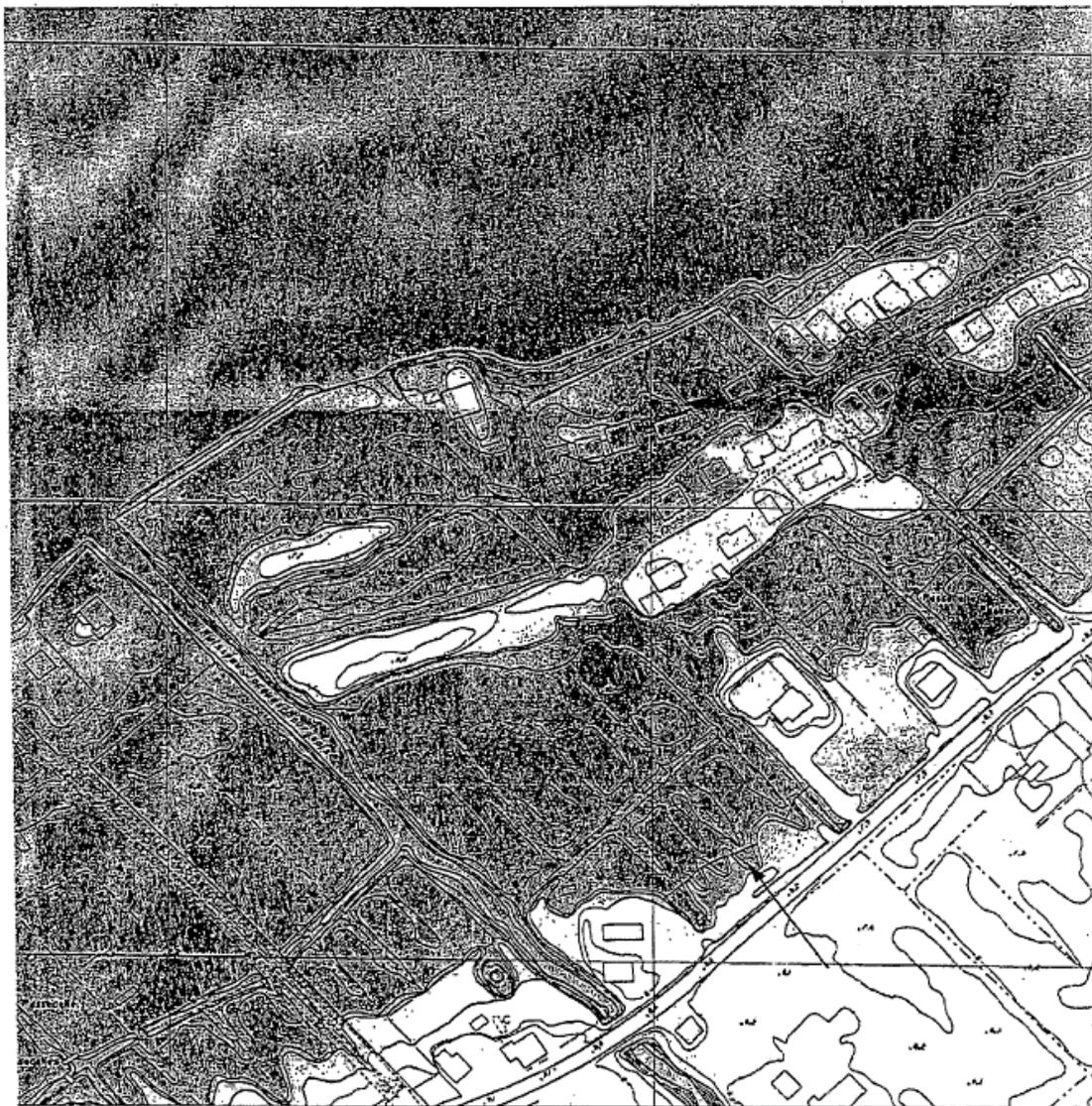
La *généralisation* de la carte du risque d'inondation doit toutefois être encadrée par un mécanisme et des critères pour éviter des abus. En effet, il faut rappeler que les municipalités locales et régionales doivent être considérées comme des intéressées dans ces dossiers puisque leurs revenus sont directement reliés à l'évaluation foncière et que les espaces à proximité des plans d'eau sont régulièrement ceux qui supportent les évaluations les plus élevées. Il apparaît que le mécanisme de modification de schéma de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* devrait encore une fois être mis à contribution pour le contrôle des modifications de cartes incluses au schéma. La responsabilité générale de ce dossier appartient déjà à la Direction générale des opérations régionales.

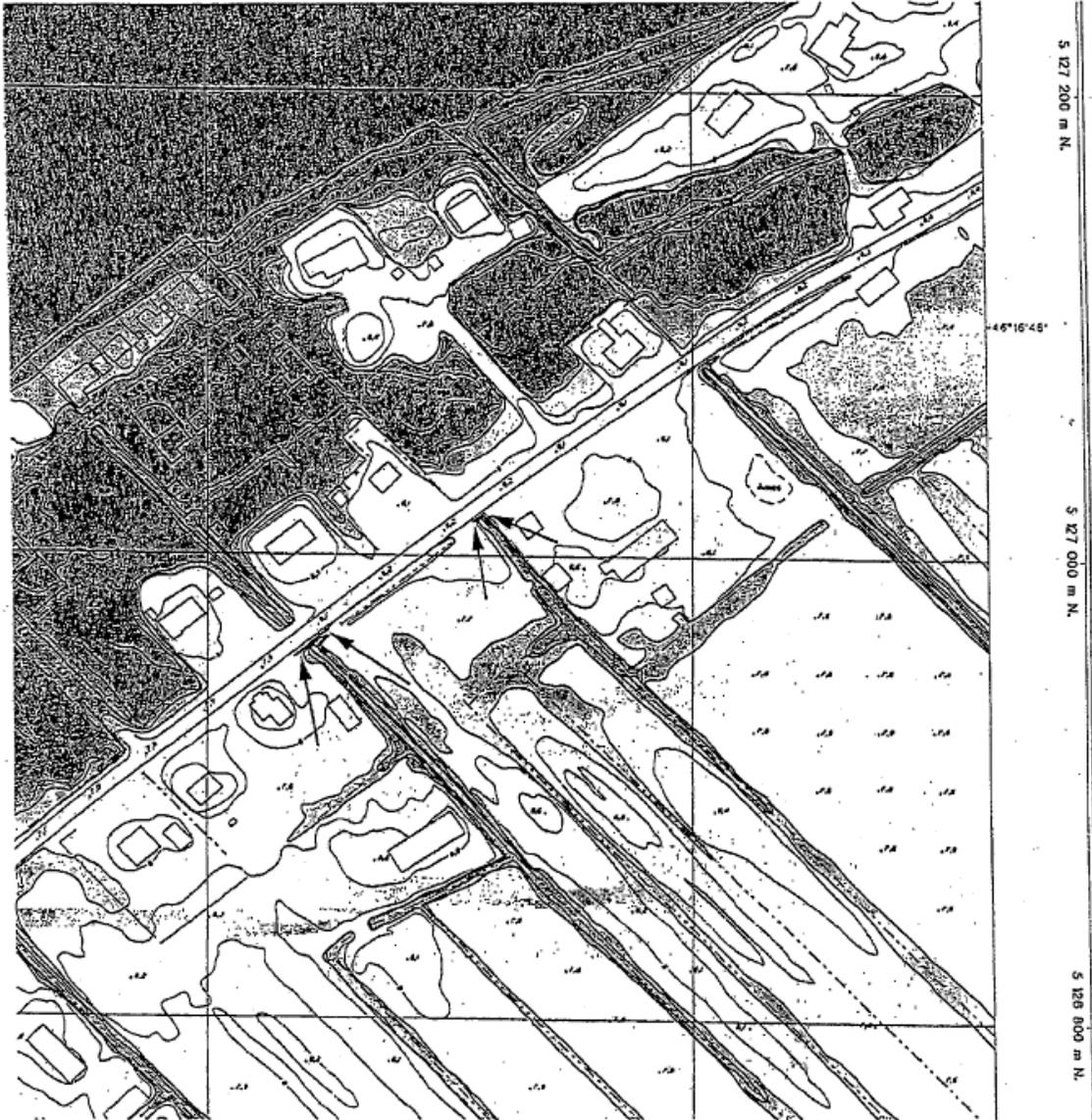
Les directions régionales devraient, avec le support du CEHQ et de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable s'il y a lieu, s'assurer de l'acceptabilité de la *généralisation* apportée aux feuillets et formuler, au besoin, une demande d'objection auprès du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (MAMSL). Le ministre du MAMSL a la charge d'exprimer, au nom de tout le gouvernement, les commentaires et objections soulevées par une modification de schéma d'aménagement. Avant de formuler ses commentaires sur une *généralisation* de limite de zone inondable, la direction régionale devrait effectuer une évaluation de son acceptabilité sur la base de critères préétablis :

1. Aspect général du tracé

Le tracé d'ensemble de la *généralisation* devra d'abord être vérifié. Le principe de la généralisation tient non pas à une réduction ou à une augmentation des espaces inondables, mais à un adoucissement du tracé des limites de zones inondables. Pour être acceptable :

- Le nouveau tracé doit représenter le plus fidèlement possible la limite de zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans).
- Dans le cas d'une dépression linéaire, la *généralisation* n'est possible que pour les fossés et non pour les cours d'eau. Ainsi, dès qu'un *cours d'eau* est identifié comme tel au sens de la PPRLPI, il n'y a aucune possibilité de modifier son caractère inondable y compris celui des espaces inondés par son refoulement.
- A titre d'exemple, les cas suivants sont acceptables :





- Le cas suivant de modification de la ligne de crue de 20 ans est acceptable seulement lorsque la proportion des superficies exondées (celles hachurées) est supérieure au deux tiers de la superficie totale.



2. Acceptabilité hydraulique et environnementale

Si l'aspect général du tracé est conforme aux principes exprimés au point 1, les conséquences de la modification tant sur les plans des impacts hydrauliques qu'environnementaux devront néanmoins être évalués. Soustraire d'une plaine inondable une superficie quelconque peut avoir des impacts immédiats sinon cumulatifs non négligeables. Ainsi, les grilles d'évaluation ci-jointes devraient être appliquées au regard des impacts hydrauliques (Annexe 1) et environnementaux (Annexe 2). Elles permettront d'évaluer la *généralisation* proposée.

Dans les cas qui le nécessiteraient, la direction régionale pourrait exiger des inventaires floristiques ou fauniques du requérant. Sur le plan faunique, une consultation de la Société de la faune et des parcs du Québec ou du Ministère qui lui succéderait dans ses responsabilités apparaît incontournable.

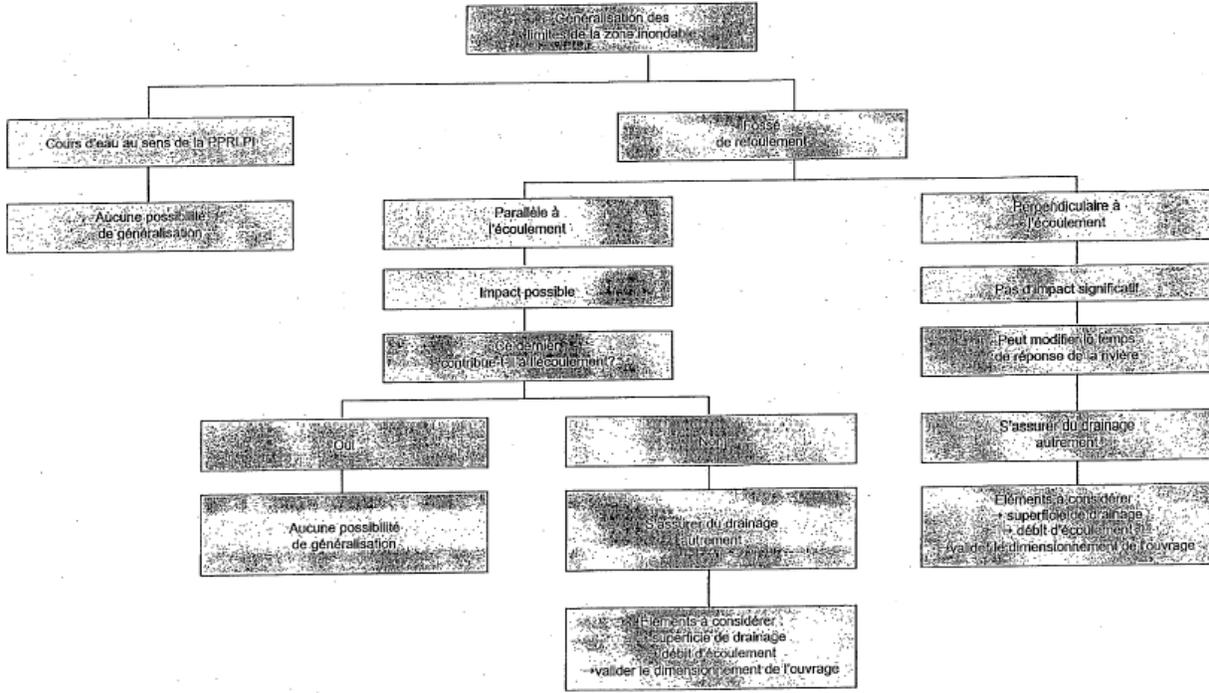
Conclusion

Les MRC pourraient effectuer une *généralisation des limites de zones inondables* pour répondre à un besoin spécifique par le mécanisme de modification du schéma d'aménagement prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Tous les ministères concernés par l'aménagement du territoire détiendraient un pouvoir d'objection à cette modification en vertu des dispositions de la LAU. Dans le cas du ministère de l'Environnement, le pouvoir de recommander telle objection serait sous la responsabilité des directions régionales. Celles-ci sont déjà les répondantes auprès du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir eu égard à l'administration de cette loi. Pour obtenir de l'expertise au besoin, les directions régionales pourront se référer au CEHQ lorsqu'il s'agit des composantes hydrauliques ou à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable lorsqu'il s'agit des composantes touchant la biodiversité. La Direction du milieu municipal continue d'offrir son support aux directions régionales quant à l'application générale du mécanisme.

Juillet 2003

ANNEXE I

Grille d'évaluation des impacts hydrauliques suite à une *généralisation* des limites de la zone inondable de grand courant (0 - 20 ans)



Généralisation des limites cartographiées de la zone inondable.						
Matrice d'estimation sommaire de la valeur actuelle pour la biodiversité						
Cette grille d'évaluation ne s'applique pas au cours d'eau naturel						
Éléments biotiques					Points	
Espèces menacées ou vulnérables			Nombre d'occurrence (espèces semblables et/ou différentes)			
Inscrites au CDPNQ* ou inventuriées in situ						
Floristique	si oui	Aucune possibilité de généralisation				
Faunique	si oui	Aucune possibilité de généralisation				
A Etat de la bande riveraine de chaque fossé dans la zone d'étude (répéter pour chaque fossé)						
		Largeur (m)				
		Null	0,1 à 1 m	1 à 5 m	5 à 20 m	+ de 20 m
Absente		0				
Herbacée		0	3	4	6	7
Arbustive (moins de 3 m de hauteur)		0	4	5	7	8
Arborescente (+ de 3 m de hauteur)		0	4	6	9	10
					maximum possible de 25 points	
* Il peut y avoir plus d'un critère à la fois					sous-total A	
* La bande riveraine commence à la limite du 1 ^{er} mineur						
B Habitats fauniques reconnus ¹						
		Nombre de sites				
(ex: reconnu au schéma de la MRC)		0	1	1 à 3	+ de 3	
Absence		0				
Frayère		0	6	8	10	
Sauvagine (reproduction)		0	6	8	10	
Sauvagine (aire de repos ou d'alimentation)		0	6	8	10	
Héronnière		0	6	8	10	
Rat musqué		0	6	8	10	
Autres (identifier)		0	6	8	10	
Habitat faunique potentiel ⁴		0	6	8	10	
* Il peut y avoir plus d'un critère à la fois					maximum possible de 70 points	
					sous-total B	
max de 95 points					Sous-total A+B	
C Occupation du sol dans pour toute la zone d'étude						
					Points	
Agricole (cote x % d'occupation de la zone)						
%						
Mais		0				
Céréales		0,2				
Cultures spécialisées		0,2				
Pâturage		0,3				
Foin		0,3				
Friche		0,5				
Forêt (cote x % d'occupation de la zone)						
%						
Feuille jeune		0,6				
Feuille mature		0,9				
Mixte jeune		0,6				
Mixte mature		0,9				
Résineuse jeune		0,6				
Résineuse mature		0,9				
Régénération naturelle		0,6				
Dénudé (sablère, gravière)		0,2				
Milleux humides (cote x % d'occupation de la zone)						
%						
Marais		1				
Marécage		1				
Tourbière		1				
					1	
sous-total C					→	
sous-total C x 100					→	
Calcul final						
Sous-total A+B X 0,66					→	
(Sous-total C x 100) x 0,33					→	
Grand total					→	
*CDPNQ: Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec						
Interprétation de la grille						
Valeur estimée de biodiversité (à titre indicatif seulement)						
1 à 30 points = faible						
31 à 60 points = moyenne						
>60 points = élevée						
⁴ Demande un avis faunique de la FAPAQ						

Notice méthodologique pour utiliser la matrice

Rappels

Les valeurs sont à titre indicatif. De façon générale, plus le total des points sera élevé, plus la valeur pour la biodiversité actuelle sera élevée. L'intervalle de répartition des points (du minimum au maximum) peut varier grandement d'une situation à l'autre.

Comment utiliser la matrice

1. Évaluer chacun des critères en indiquant le pointage dans la case encadrée en bout de ligne.
2. Faire la somme des pointages inscrits donne une appréciation globale de la valeur du milieu pour la biodiversité.
3. L'examen des critères peut se faire sur le terrain. L'utilisation de photographies aériennes du secteur est recommandée pour l'évaluation du pourcentage d'occupation de l'occupation du sol.
4. La somme des pourcentages d'occupation du sol (agricole + forêt + milieu humide) doit égalé 1 (100%).

Exemple de calcul dans une zone d'étude:

Agricole (cote x % d'occupation de la zone)						
		cote	%			
Maïs		0	0,5		=	0
Céréales		0,2	0		=	0
Cultures spécialisées		0,2	0		=	0
Pâturage		0,3	0,1		=	0,03
Foin		0,3	0,05		=	0,015
Friche		0,5	0		=	0
Forêt (cote x % d'occupation de la zone)			%			
Feuillee jeune		0,6	0,15		=	0,09
Feuillee mature		0,9	0,1		=	0,09
Mixte jeune		0,6	0		=	0
Mixte mature		0,9	0		=	0

Résineuse jeune		0,6	0	=	0
Résineuse mature		0,9	0	=	0
Dénudé (sablère, gravière)		0,2	0	=	0
Milieus humides (cote x % d'occupation de la zone)			%		
Marais		1	0,1		0,1
Marécage		1	0		0
Tourbière		1	0		0
			1	total	0,325

total x 100	32,5
-------------	------

Annexe 3: Limites préconisées par le MDDEP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction

Jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq, 12h}$) provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école). On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

Soirée et nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau de bruit équivalent sur une heure ($L_{Aeq, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ($L_{Aeq, 1h}$) ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école). La nuit, afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être acceptable (sauf en cas de nécessité absolue). En soirée toutefois, lorsque la situation le justifie, le niveau sonore moyen ($L_{Aeq, 3h}$) peut atteindre 55 dB peu importe le niveau ambiant à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites au paragraphe précédent.

Septembre 2003